

Tu as réussi un concours exigeant et tu t'apprêtes à débiter ton année de stage. Félicitations !

Tu trouveras ci-dessous des infos et des conseils qui t'aideront à réaliser une rentrée sereine et organisée. Si tu as besoin d'aide, ou des questions, contacte-nous !

✓ Après avoir réussi au concours externe à bac +3 du CAPES, CAPET ou concours CPE, suis-je nommé élève fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire ?

→ Élève fonctionnaire

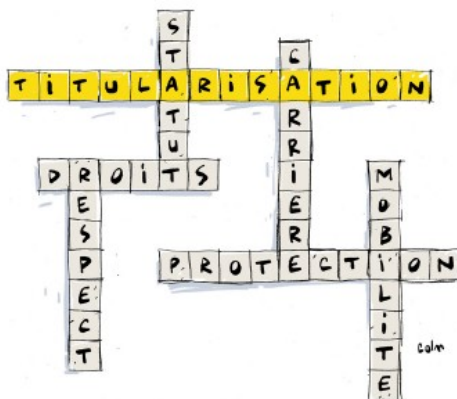
Tu es **élève fonctionnaire** si tu es lauréat.e du nouveau concours bac +3 (mais sans validation d'année de master), ou lauréat.e du nouveau concours bac +3, avec une année de master 1 disciplinaire (non MEEF). Tu deviendras fonctionnaire stagiaire en septembre 2027 si tu valides le M1 du M2E (si pas de validation du M1 tu seras placé.e en report de stage).

→ Fonctionnaire stagiaire

- Tu es **fonctionnaire stagiaire à mi-temps** si tu es lauréat.e du nouveau concours bac +3 et titulaire d'un master 1 MEEF : tu intègres alors, en cette rentrée 2026, le master 2 M2E (Métiers de l'Enseignement et de l'Éducation).
 - Tu es **fonctionnaire stagiaire à temps plein** si tu es lauréat.e du concours à bac +5, ou du nouveau concours bac +3 et titulaire d'un master 2 MEEF.

△ Force ouvrière revendique l'arrêt de la Masterisation depuis sa mise en place en 2010, et demande le retour à une nomination en tant que fonctionnaire stagiaire pour les lauréat.e.s de concours au niveau L3. Le statut d'élève fonctionnaire retarde d'une année le droit aux personnels d'accéder au statut de fonctionnaire stagiaire (avec tous les impacts que cela peut avoir en termes de rémunération). Ajouter une deuxième année de stage conduit in fine à une précarisation prolongée des personnels lors de l'entrée dans le métier.

TITULARISATION DE TOUS LES STAGIAIRES



✓ Je suis affecté.e sur un site de l'INSPE très éloigné de mon domicile. Est-il possible d'obtenir une autre affectation ?

OUI. Ce n'est pas une fatalité. Le syndicat FO peut t'aider à obtenir une autre affectation. **Contacte FO sans attendre.**

✓ Je suis affecté.e sur deux établissements scolaires. Est-ce normal ?

C'est possible. Mais ce n'est pas acceptable car cela compromet vos chances de réussir votre année et votre concours. **Contacte au plus vite le syndicat pour qu'il fasse améliorer votre affectation.**

✓ Mon service est constitué de plusieurs niveaux et de classes à examen. Est-ce normal ?

C'est possible. La circulaire du 21-7-2022 qui fixe les modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ne l'interdit pas. Elle précise seulement que « dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que les classes à examen ». **Si ton service est constitué de plus de deux niveaux et/ou de classes à examen, contacte le syndicat FO. Il pourra intervenir pour t'aider.**

✓ Je suis professeur de lycée professionnel stagiaire. On me demande d'enseigner dans plus de deux spécialités différentes. Est-ce normal ?

C'est possible. La circulaire du 21-7-2022 qui fixe les modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ne l'interdit pas. Elle précise seulement que « dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter l'enseignement dans plus de deux spécialités différentes ». **Si tu es concerné.e, contacte le syndicat FO. Il pourra intervenir pour t'aider.**

✓ Je suis affecté.e dans un collège REP ou REP+. Est-ce normal ?

C'est possible. La circulaire du 21-7-2022 qui fixe les modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage ne l'interdit pas. Elle précise seulement que « les affectations dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement où les conditions d'enseignement sont les plus complexes seront évitées, notamment en éducation prioritaire, et plus particulièrement dans les écoles et collèges classés REP+ ». Cependant, avec la réforme du concours et la coexistence des deux concours à la session 2026, le nombre de berceaux stagiaires (là où sont placés les élèves fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires) a augmenté de manière parfois très importante selon les académies. Les établissements REP et REP+ ont donc davantage été sollicités. **Si tu es concerné.e, contacte le syndicat FO pour qu'il intervienne en faveur d'une réaffectation en établissement non REP.**

✓ Mon tuteur ou tutrice ne travaille pas dans mon établissement scolaire. Est-ce normal ?

C'est possible. Chaque stagiaire se voit désigner un.e tuteur ou tutrice. Les textes précisent que « de préférence », il ou elle doit travailler au sein de l'établissement du stagiaire. Mais, au vu de la charge de travail que représente le tutorat et le peu de compensation financière, de plus en plus de personnels refusent cette mission. Le rectorat a alors recours à un tuteur ou une tutrice en poste dans un autre collège ou lycée.

✓ On m'a parlé de « reclassement ». C'est quoi ?

C'est la possibilité de convertir les périodes travaillées avant ton année de stage (dans le public ou le privé) en ancienneté dans ta carrière.

Cela peut t'aider à atteindre tes échelons plus rapidement, et donc à avoir un salaire plus élevé.

➡ **Si tu es élève fonctionnaire** : tes activités antérieures ne seront prises en compte que l'année suivante (année de fonctionnaire stagiaire), sans compter l'année d'élève fonctionnaire. Ce qui est inacceptable.

➡ **Si tu es fonctionnaire stagiaire** : tes activités antérieures seront bien prises en compte. Pour faire valoir ton reclassement, tu dois compléter (jusqu'à début octobre) un dossier de reclassement.

Le syndicat FO peut t'aider à obtenir ton reclassement et vérifier s'il est exact car cela aura une conséquence directe sur ta rémunération et ta carrière.

✓ **A quoi dois-je faire attention lorsque je signe mon procès-verbal d'installation (PV) ?**

Le procès-verbal d'installation est le document qui déclenche les opérations de paie. Il est donc essentiel. Lors de ta prise de poste, il te faudra signer le procès-verbal d'installation rempli par le ou la chef.fe d'établissement et en recevoir un exemplaire. La signature se fait courant septembre mais le document devra être daté au 1^{er} septembre (date de ta prise de fonction). Avant de signer ce PV, vérifie la quotité de ton service. Si tu es affecté.e sur 2 établissements de communes non limitrophes, l'heure de trajet en décharge doit y figurer.

✓ **A quoi dois-je faire attention lorsque je signe ma Ventilation de Service (VS) ?**

La VS est le récapitulatif officiel de ton service d'enseignement. L'établissement doit te le soumettre avant mi-octobre pour que tu l'approuves et que tu le signes. C'est un document important (il sert au calcul de ta rémunération) : il doit être conforme au service que tu effectues. Veille à en conserver une copie.

La VS doit préciser la discipline, le temps de service (complet ou partiel), l'établissement, le nombre d'élèves par classe, le nombre d'heures hebdomadaires pour chaque classe, les pondérations, les réductions éventuelles du maximum de service, les HSA.

En cas d'erreur, demande la correction du document avant de le signer (dans sa version corrigée). **Contacte le syndicat si l'établissement refuse de le modifier.**

✓ **Ai-je le droit de faire des heures supplémentaires ? Peut-on m'en imposer ?**

Il existe deux types d'heures supplémentaires :

- Les Heures Supplémentaires Annuelles (HSA) : elles sont inscrites à l'emploi du temps et effectuées tout au long de l'année scolaire.
- Les Heures Supplémentaires effectuées (HSE) : elles sont ponctuelles (rémunérées 1/36e d'une HSA).

➡ **Si tu es élève fonctionnaire** : tu ne seras pas en responsabilité mais en situation de pratique accompagnée durant 12 semaines. Donc pas d'HSA ni d'HSE.

➡ **Si tu es fonctionnaire stagiaire** : tu ne peux pas percevoir d'heures supplémentaire année (HSA) en cas de dépassement des obligations de service. La circulaire du 13-7-2022 sur modalités d'organisation de l'année de stage précise que « l'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ».

Contacte le syndicat si tu es concerné.e pour qu'il t'aide à faire corriger cette situation.

✓ **Puis-je être en sous-service ?**

Est appelé communément « sous-service » le fait qu'un personnel ne réalise pas son maxima horaire hebdomadaire réglementaire (ORS). Mais c'est un abus de langage souvent utilisé pour faire croire aux collègues qu'ils sont redevables d'heures non réalisées.

Les personnels ne sont pas tenus d'assurer un nombre minimum d'heures mais un nombre maximum. Ils ne sont donc pas responsables du fait que le rectorat n'a pas pu lui fournir la totalité de ses maxima de service.

Corps	Maximum de service ou Obligation Réglementaire de Service (ORS)	Mi-temps
Certifié.e PLP	18h 20h EPS (dont 3 heures d'AS) 36h documentaliste (dont 6 h de recherches documentaires) 35h CPE	8h à 10h 10h à 11h EPS (dont 3 Heures d'AS) 18h documentaliste 18h CPE
Agrégé.e	15h 17h (EPS dont 3 heures d'AS)	7h à 9h 9h à 10h (EPS dont 3 Heures d'AS)

Il est tout à fait possible, mais rare, d'avoir un service qui soit inférieur à la fourchette. Il te sera alors très certainement proposé par ton établissement de compléter tes heures. **Contacte le syndicat pour t'assurer que cela se fait de manière réglementaire, en respectant tes droits.**

✓ **À quelles aides financières ai-je droit ?**

➡ **Si tu es élève fonctionnaire** : tu peux solliciter les bourses du CROUS. Contacte le SNFOLC pour connaître les aides proposées par le rectorat et son dispositif d'action sociale.

➡ **Si tu es fonctionnaire stagiaire** : sous certaines conditions (donc à vérifier), tu as droit à des aides financières, des prestations, des indemnités et des remboursements dont l'indemnité forfaitaire de formation (IFF), l'aide à l'installation, la prime d'attractivité, les chèques vacances, l'indemnité REP/REP+, l'indemnité de suivi et d'orientation, l'indemnité de résidence, le remboursement des frais de déplacement (incompatible avec l'IFF pour les stagiaires à temps incomplet) ...

Contacte le syndicat si tu veux être aidé.e dans ces démarches ou t'assurer de toutes les aides dont tu pourrais bénéficier.

Mémo « pense-bête » pour réussir ton jour de pré-rentree dans ton établissement scolaire !

La date de pré-rentree des personnels est fixée nationalement en même temps que le calendrier scolaire et se déroule sur 1 journée. Cette journée est obligatoire, et essentielle car ce sera l'occasion de rencontrer les collègues avec lesquels tu travailleras toute l'année, notamment ton tuteur ou tutrice. **Les choses pratiques à penser ce jour-là :**

- ☐ prendre contact avec le/la délégué.e FO de l'établissement. Il/elle pourra t'aider et te conseiller.
- ☐ les clefs des salles de cours (ou gymnase)
- ☐ le badge ou le code d'accès à l'établissement (le cas échéant)
- ☐ tes identifiants numériques au réseau de l'établissement et à l'ENT (Espace Numérique de Travail)
- ☐ la carte de cantine
- ☐ le code pour la photocopie (s'il y en a un)
- ☐ les manuels scolaires de ton/tes niveaux
- ☐ repérer tes salles de cours, le CDI ou les installations sportives
- ☐ ...

☺ **Ai-je le droit de faire grève ? Ai-je le droit de participer à un stage syndical ou une à une heure d'information syndicale ?**

OUI. Le droit syndical est inscrit dans le préambule de la Constitution de 1946 : « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Ainsi, se syndiquer est un droit et une protection. Il ne peut en aucun cas être reproché à un agent de s'adresser à un syndicat, de participer à une grève, à un stage syndical ou à une heure d'information syndicale. Alors... **Contacte-nous et syndique-toi !**